

Formulaire de demande de subvention pour l'achat d'un RÉCUPÉRATEUR D'EAU PLUVIALE



La commune de Divion souhaite œuvrer en faveur de l'environnement et du développement durable.

Dans cette perspective, la commune de Divion encourage le développement des récupérateurs d'eau pluviale en instituant un dispositif de subventionnement.

Il s'agit d'une subvention fixée à 30 € du prix d'achat TTC du récupérateur d'eau pluviale de 1 000 litres minimum.

Pour être éligible aux aides, l'acquisition du matériel doit être effectué sur le territoire de la CABBALR.

[LE DEMANDEUR]

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Adresse e-mail :

En cas de dossier incomplet vous serez contacté plus rapidement par mail

Date :

Signature :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion d'un fichier d'utilisateurs pour l'attribution de la subvention pour l'achat d'un récupérateur d'eau pluviale. Le destinataire des données est la Mairie de Divion. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à :

Mairie de Divion - 1 rue Pasteur - 62460 Divion ou contact@ville-divion.fr



[PIÈCES À FOURNIR EN 1 EXEMPLAIRE]

Le bénéficiaire fournit les pièces définies ci-dessous, à son nom propre et à l'adresse de sa résidence principale.

Il adresse son dossier complet à la commune AVANT LE 31 DECEMBRE 2024.

Si le dossier est incomplet, les pièces complémentaires devront être adressées à la commune dans un délai de deux mois, à compter de la date de demande des éléments manquants.

Le dossier complet de demande de subvention est à adresser :

- par voie postale
- à Mairie de Divion - 1 rue Pasteur - 62460 Divion
- ou par mail : contact@ville-divion.fr



Le dossier complet doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

1. le formulaire original de la demande dûment complété,
2. la convention originale signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé »,
3. l'attestation sur l'honneur (original manuscrit), à ne pas revendre le récupérateur d'eau pluviale aidé sous peine de restituer la subvention à la commune, à apporter la preuve au service en mairie, qui en fera la demande, qu'il est bien en possession du récupérateur d'eau pluviale
4. la copie de la facture d'achat acquittée du récupérateur d'eau pluviale mentionnant le nombre de litres.
5. un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (taxe d'habitation ou taxe foncière, ou facture de téléphone fixe, ou d'abonnement internet, ou facture d'eau, d'électricité, à l'exclusion des attestations d'hébergement).
6. fournir une attestation d'hébergement (original manuscrit) si vivant chez une tierce personne justifiant le domicile du bénéficiaire mentionné sur les documents précédents. Dans le cas où il n'est pas possible de fournir les documents précédents (5 et 6), aux mêmes nom, prénom et adresse, fournir un bail ou acte notarié d'achat,
7. le relevé d'identité bancaire.

Toutes les pièces justificatives doivent comporter une seule et même adresse. L'administration pourra demander toutes pièces complémentaires.

[AIDE À L'ACHAT D'UN RÉCUPÉRATEUR D'EAU PLUVIALE]

Attestation sur l'honneur pour l'attribution de la subvention

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Domicilié(e) :

Atteste être le bénéficiaire du récupérateur d'eau pluviale

Je m'engage à compter de ce jour et pour une période de 4 ans :

- A ne percevoir qu'une seule subvention par utilisateur représenté.
- A apporter, dès la demande des services de la Mairie de Divion, la preuve que je suis bien en possession du récupérateur d'eau pluviale.
- A restituer ladite subvention à la Mairie de Divion dans le cas où le récupérateur d'eau pluviale viendrait à être revendu durant cette période de quatre ans.

Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est punis de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Fait à :

Le :

Signature :



